

29-10-1990



20/9/90.



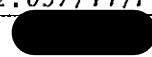
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.037/11/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1990, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 1er mars 1990 déposée contre l'Administration des Contributions Directes - Centre de Documentation - Précompte professionnel qui a envoyé un document rempli par un francophone à une a.s.b.l. néerlandophone.

Les faits se sont confirmés, lorsque le destinataire a reçu un coup de téléphone de la part d'une employée francophone désirant obtenir des renseignements supplémentaires. Au demeurant fort gentille, cette personne s'est excusée mais n'a pu qu'invoquer le manque de personnel du service et l'absence de son collègue néerlandophone, en réponse à la demande de s'exprimer en néerlandais.

X

X

X

Le centre de documentation dont le champ d'activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles, constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, a, des lois linguistiques coordonnées et tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (avis n° 20.138 du 22.09.1988).

./..

Conformément à l'article 19, 1er alinéa, des lois précitées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant au traitement en service intérieur d'affaires localisées ou localisables dans Bruxelles-Capitale, le service doit utiliser, conformément à l'article 17, § 1, B, 2^o, des lois linguistiques coordonnées, la langue du particulier (en l'occurrence, le néerlandais).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,


 S